



AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins

Bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux

Note technique du 3 novembre 2017 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin

NOR: TREL1721945N

(Texte non paru au Journal officiel)

Date de mise en application: immédiate.

Résumé: la présente note a pour objectif de préciser les conditions d'appréciation de la compatibilité des décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public maritime (DPM) naturel avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM).

Catégorie: directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine: écologie, environnement - activités maritimes.

Type: instruction du Gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés

Mots clés liste fermée: énergie, environnement.

Mots clés libres: littoral – domaine public maritime naturel – mer – plan d'actions pour le milieu marin – objectifs environnementaux.

Références:

Directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin;

Loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

Article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques;

Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion intégrée et durable du domaine public maritime naturel.

Annexes:

- Annexe 1. Champ d'application de l'obligation de compatibilité.
- Annexe 2. Répartition des rôles entre les services impliqués.
- Annexe 3. Correspondances entre les activités sur le domaine public maritime naturel et les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin.





Ces annexes sont également disponibles sur l'intranet de la DGALN:

http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/circulaires-quides-thematiques-et-rapports-r5594.html

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, aux préfets de régions littorales (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction interrégionale de la mer [DIRM]): aux préfets de départements littoraux (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]); aux préfets maritimes (pour attribution); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général de la mer; au secrétariat général du MTES et du MCT; au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres; à l'Agence française pour la biodiversité; aux agences de l'eau (pour information).

L'article 159 de la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, introduit une obligation de compatibilité¹ des décisions ayant trait à l'occupation et à l'utilisation du domaine public maritime (DPM) naturel avec les objectifs environnementaux, arrêtés dans le cadre des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM), en vue de l'atteinte du bon état écologique des eaux marines. D'application directe, cette disposition législative vise à assurer le caractère opérationnel des PAMM et à favoriser la mise en cohérence des dispositifs existant en matière de gestion intégrée des zones côtières, tout en renforçant l'encadrement environnemental des usages et activités ayant cours sur le DPM naturel.

Le DPM naturel, constitué notamment par le sol et le sous-sol de la mer territoriale², a par essence vocation à rester d'usage public et être accessible à tous. Néanmoins, la concurrence des usages et la concentration des activités³ sur ce domaine convoité, mais aussi fragile et limité, peuvent générer des dégradations des écosystèmes littoraux et marins. C'est ainsi que l'objectif fixé par la directive cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM) vise à garantir le bon état écologique du milieu marin, sans toutefois exclure le développement des activités en mer ou sur le littoral. Dès lors, la prise en compte des enjeux environnementaux dans les décisions affectant le DPM naturel constitue l'un des leviers d'action décisifs pour atteindre l'objectif de bon état écologique.

Si la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM naturel a rappelé la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers au moment de l'instruction des demandes d'occupation ou d'utilisation DPM naturel, l'obligation de compatibilité introduite à l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques conforte cet objectif et conduit à formaliser une procédure d'appréciation, pragmatique au regard des moyens dont disposent les services déconcentrés du ministère. Les stratégies départementales de gestion du DPM naturel, d'ores et déjà approuvées, gagneraient de toute évidence à être précisées à cet égard.

Ainsi, les décisions affectant le DPM naturel ne devront pas avoir pour objet ou pour effet de compromettre, ou de freiner de manière significative, l'atteinte des objectifs environnementaux des PAMM. Ce niveau d'empêchement pourra être apprécié sur la base de toutes informations et données historiques, scientifiques ou techniques, permettant de déterminer des niveaux de pressions soutenables au regard des enjeux écologiques en présence et des indicateurs de bon état écologique définis dans le cadre de la DCSMM. L'ensemble de ces informations est disponible auprès des directions interrégionales de la mer qui assurent le pilotage des PAMM.

Outre les principes généraux qui régissent l'activité des services publics, l'appréciation du rapport de compatibilité devra suivre cinq principes fondamentaux:

 le principe de « sincérité » qui implique l'objectivité, la cohérence et l'exactitude des informations fournies par l'État;

¹ La notion de compatibilité induit une obligation de non-contrariété aux obligations fondamentales de la norme réputée supérieure ou du document pris comme référence.

² La consistance du domaine public maritime naturel est décrite à l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

³ Le domaine public maritime naturel peut accueillir des usages économiques (extractions de granulats, énergies marines renouvelables, culture marines, etc.) ou récréatifs (activités balnéaires, mouillages de bateaux de plaisance, concessions de plage, passages des piétons, etc.).





- le principe de « temporalité » qui implique que la compatibilité des activités avec les objectifs environnementaux des PAMM soit appréciée à sa juste mesure en tenant compte de l'état de la connaissance scientifique et de la qualité des données disponibles au moment de l'instruction;
- le principe de « précaution » qui implique que des mesures effectives tendant à prévenir les dégradations des écosystèmes littoraux et marins puissent être ponctuellement envisagées même en l'absence de certitude scientifique absolue sur l'importance de ces dégradations;
- le principe de « proportionnalité » qui implique que la procédure d'instruction et les prescriptions formulées soient calibrées en fonction de l'importance des impacts potentiels de l'activité projetée sur les écosystèmes et de la qualité de l'espace concerné (espace remarquable, site Natura 2000, etc.);
- le principe de «sécurité juridique» qui implique de prévenir le risque de contentieux, en s'assurant notamment de la clarté et de la validité des décisions administratives⁴, ainsi que de l'égalité de traitement entre les pétitionnaires.

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus et compte tenu de la conjugaison des procédures d'autorisation administrative afférentes à certaines activités sur le DPM naturel (autorisation domaniale et autorisation environnementale), il conviendra de recourir à des procédures distinctes pour apprécier le rapport de compatibilité avec les objectifs environnementaux, selon le cas:

- Dans le cas d'une activité soumise à étude d'impacts environnementale systématique ou suite à l'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, il conviendra de se référer aux informations figurant dans l'étude d'impacts pour apprécier cette compatibilité;
- Dans le cas d'une activité non soumise à étude d'impacts environnementale, il conviendra de s'appuyer sur une doctrine établie localement par les services déconcentrés du ministère et reposant sur la complémentarité de leurs compétences respectives et des informations en leur possession.

Afin d'aider les services dans cette démarche, il est annexé à la présente note technique un tableau (annexe 3) présentant, pour chaque sous-région marine, les correspondances entre les objectifs environnementaux et les activités humaines compatibles avec la vocation du DPM naturel. De façon à prendre en compte la cyclicité des révisions concernant ces informations, ce tableau sera revu sur la base d'une harmonisation des objectifs environnementaux à chaque cycle de mise en œuvre de la DCSMM, avant d'être transmis aux services concernés par la présente note (annexe 2).

Par ailleurs, l'attention des services est appelée à plusieurs stades de la procédure d'instruction administrative:

À la réception d'une demande d'autorisation:

Le service instructeur devra, lors de l'analyse des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM naturel, porter une attention particulière aux incidences potentielles de l'activité sur le bon état écologique du milieu marin. Pour ce faire, outre l'analyse du formulaire Natura 2000 (lorsqu'il est exigé du fait de la localisation du projet dans ou à proximité d'un site Natura 2000), l'analyse de compatibilité avec les objectifs environnementaux pourra être conduite à l'appui de toute information permettant de définir la capacité d'accueil du milieu au regard de sa sensibilité écologique et de la nature de l'activité projetée (étude d'impacts environnementale, retours d'expériences, indicateurs de bon état écologique, etc.).

En outre, la fiabilité et la pertinence des éventuelles mesures envisagées par le pétitionnaire, pour limiter l'impact de son activité sur les écosystèmes littoraux et marins, devront être appréciées au regard de la vocation de la zone concernée, du nombre et de la nature des activités déjà autorisées dans cette même zone et de l'association des impacts qui en résultent. En conséquence, l'ensemble des éléments relatifs aux incidences de l'occupation domaniale sur l'environnement, ainsi qu'aux engagements pris par le pétitionnaire pour garantir la réversibilité de son occupation, devront permettre de motiver les décisions prises par l'autorité publique. Toutefois, il convient de rappeler que même lorsque les conditions de compatibilité sont remplies, l'État n'est pas tenu de délivrer une autorisation d'occupation de son domaine.

⁴ Une décision administrative, pour être jugée conforme, doit s'articuler autour de quatre éléments: un facultatif (le visa), et trois impératifs (le motif, la décision et la signature de l'autorité compétente).





En cas de délivrance initiale ou de renouvellement d'une autorisation:

Il est attendu des services instructeurs qu'ils renvoient systématiquement, dans l'acte juridique, aux objectifs environnementaux listés dans le tableau en annexe 3 et sur lesquels les services instructeurs s'appuieront pour motiver leur décision. L'acte autorisant l'occupation ou l'utilisation du domaine pourra également, lorsque cela n'aura pas été rendu possible à l'occasion des échanges préalables avec le pétitionnaire, être associé à des recommandations générales et des exemples de bonnes pratiques susceptibles d'être mises en œuvre par le pétitionnaire pour prévenir toute atteinte prévisible à l'intégrité du DPM naturel ou pour remettre en état le site occupé.

Dans un souci de transparence, et au-delà des mesures de publicité prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, il est recommandé de procéder à la publication en ligne (registre des actes administratifs ou rubriques internet dédiées) des titres ayant fait l'objet d'une enquête publique, ainsi que de leurs annexes, pour garantir l'accès du public à l'information.

À échéance de la durée d'occupation, le service instructeur devra se réinterroger sur l'opportunité de reconduire l'autorisation qui lui est associée. Certaines occupations d'envergure, étant déjà autorisées à l'entrée en vigueur de l'obligation de compatibilité ou avant la définition des objectifs environnementaux, ont été intégrées à l'état des lieux initial dressé dans le cadre des PAMM. Dans ces cas de figure il ne s'agit pas de conclure à l'absence d'incidences sur ces objectifs, mais il convient de tenir compte de l'état initial dans l'appréciation des impacts de ces occupations sur le milieu marin et donc de la compatibilité des décisions les autorisant (titre initial ou renouvellement de titre) avec les objectifs environnementaux des PAMM.

En cas de refus de délivrance initiale ou de renouvellement d'une autorisation:

L'absence ou l'insuffisance de compatibilité avec les objectifs environnementaux, qui serait constatée à l'issue d'une instruction administrative ou d'une opération de contrôle, pourra constituer un motif recevable pour refuser ou ne pas renouveler une autorisation, et ce, dans l'hypothèse où des informations objectives et pertinentes viendraient étayer cette décision. Dans ce cas de figure, le motif précis (absence ou insuffisance de compatibilité, cumul des pressions anthropiques, non-respect des prescriptions, etc.) devra être rappelé dans la notification faite au pétitionnaire.

Enfin, au-delà des précautions rédactionnelles générales (date, identifié du pétitionnaire, lieu, type d'occupation, etc.), les voies et délais de recours devront impérativement être rappelés dans les décisions de refus pour que ces dernières soient opposables.

Ces orientations ont pour objectif de donner aux services instructeurs un cadre à l'élaboration d'une doctrine locale. Elles ne se substituent donc pas à l'appréciation d'opportunité au cas par cas qu'il appartient à chaque service d'effectuer sous la responsabilité du préfet de département. Au vu de ces éléments, je vous demande d'inclure ces nouvelles exigences dans vos procédures d'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du DPM naturel.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans cette démarche et vous remercie de me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente note, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 3 novembre 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité E MITTEAUIT





ANNEXE 1

CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE COMPATIBILITÉ

Les objectifs concernés

Chaque PAMM définit pour une sous-région marine des objectifs environnementaux qui visent à établir les conditions voulues et à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique des eaux. Ces objectifs peuvent être relatifs soit aux éléments permettant de caractériser les eaux marines en termes de propriétés physico-chimiques mesurables, soit aux pressions ou aux impacts écologiques potentiels. Le nombre, la nature et l'intitulé de ces objectifs varient dans le temps (cycle de six ans) et en fonction de la sous-région marine considérée. Les objectifs environnementaux font donc l'objet, à chaque cycle, d'une mise en cohérence a minima pour les trois sous-régions marines de la façade Atlantique Nord-est (Golfe de Gascogne, Mer Celtique et Manche – Mer du Nord), et éventuellement avec la sous-région marine Méditerranée occidentale, dont les objectifs sont structurés différemment compte tenu des enjeux qui lui sont propres. Ainsi, l'obligation de compatibilité introduite à l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques concerne l'ensemble des objectifs environnementaux des PAMM.

Les décisions concernées

Toute activité située sur le DPM naturel doit faire l'objet d'une autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à l'article L. 2122-1. Cette autorisation attribuée par les DDTM pour le compte du préfet de département, par voie réglementaire (arrêté) ou contractuelle (convention), est assujettie à redevance et est toujours délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Ce faisant, le préfet de département peut y mettre fin à tout moment si l'intérêt du domaine ou l'intérêt général le justifie. De plus, l'avis conforme du préfet maritime est nécessaire pour la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer et sur ses rivages, à l'exception des servitudes de passage des piétons le long du littoral définies par le code de l'urbanisme. Il est consulté en tant que préfet maritime (autorité civile en charge de l'action de l'État en mer) et en tant qu'autorité militaire (commandant de zone maritime). Les décisions concernées sont donc toutes les formes d'actes juridiques autorisant l'occupation ou l'utilisation du DPM naturel prévus par le code général de la propriété des personnes publiques, indépendamment de la nature de l'activité, de la durée de l'occupation, de la surface d'emprise, ou de la fréquence des demandes enregistrés.

Les décisions non concernées

- a) L'article 159 de loi n° 2016-1087 ne prévoit pas d'exclusivité à l'obligation de compatibilité. Cependant, les installations appartenant à des dispositifs participants à la défense nationale pourront être exemptés de l'obligation de compatibilité, si des motifs d'urgence ou d'intérêt général avérés le justifient. Dans ce cas de figure, il sera tout de même attendu des services instructeurs qu'ils transmettent aux services pétitionnaires des recommandations générales ainsi que des exemples de bonnes pratiques environnementales, particulièrement pour la remise en état du site à l'expiration de l'autorisation, en les annexant au titre délivré.
- b) Les PAMM découlent de dispositions qui ne s'appliquent qu'en France hexagonale et en Corse. Les départements d'outre-mer ne sont donc pas visés par l'obligation de compatibilité. Néanmoins, ces territoires présentent d'importants enjeux environnementaux dont il convient de tenir compte lors de l'instruction administrative conformément aux orientations de gestion avancées par la circulaire du 20 janvier 2012.
- c) Cette nouvelle disposition ne traitant que des décisions prises au titre du code général des propriétés des personnes publiques (autorisation domaniale), celles relatives aux incidences sur l'environnement et sur la ressource, prises en application du code de l'environnement (autorisation environnementale) ou du code minier (autorisation d'exploration ou d'exploitation), ne sont pas concernées par la présente note technique.





ANNEXE 2

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES SERVICES IMPLIQUÉS

Les services instructeurs

Les DDTM procèdent à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation et d'utilisation du DPM naturel, et ce, dans le respect des orientations définies dans la présente note. Ils veillent à l'intégration de ce nouvel objectif dans les stratégies départementales de gestion du DPM naturel. Enfin, ils opèrent des contrôles sur les activités en lien avec les autres services déconcentrés du ministère et contribuent, au cours de chaque cycle de la DCSMM, à la définition d'objectifs adaptés, spatialisés et mesurables, notamment en partageant les bilans et les retours d'expériences sur l'analyse de la compatibilité conduite dans le cadre de la présente note technique.

Les directions régionales et interrégionales

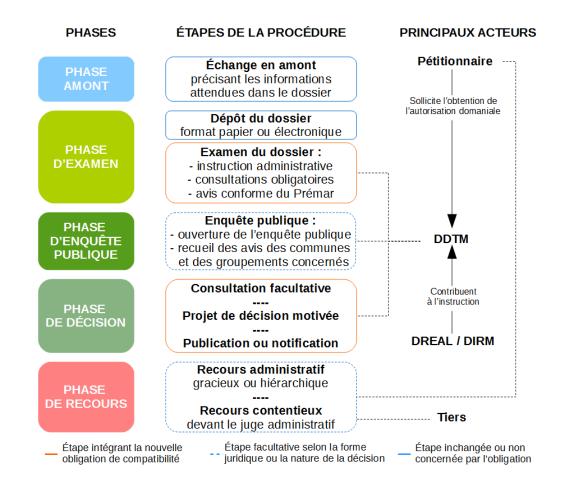
Les DREAL et les DIRM assistent les services instructeurs dans la connaissance de l'écologie des zones côtières et estuariennes, l'exploitation des données et statistiques d'incidences sur le milieu marin, la collecte des indicateurs et informations permettant de vérifier l'atteinte aux écosystèmes littoraux et marins, dans l'élaboration de doctrines locales opérationnelles et dans l'appréciation de la compatibilité des activités et usages sur le DPM naturel avec les objectifs environnementaux des PAMM.

Les bureaux de la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins, de la direction de l'eau et de la biodiversité

Les bureaux d'administration centrale élaborent et mettent à jour, à chaque cycle et avec l'appui des DIRM, le tableau des correspondances entre les activités et les objectifs environnementaux, joint à la présente note. Par ailleurs, ils s'assurent de l'adéquation des moyens (techniques, méthodologiques, financiers) mis à la disposition des services déconcentrés. Enfin, ils veillent à l'adaptation des formations programmées au niveau national, par rapport aux exigences techniques et juridiques des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM naturel.











Liste des objectifs environnementaux devant être pris en compte dans le cadre des processus d'autorisation domaniale selon l'activité concernée – FAÇADE ATLANTIQUE

correspondance des activités sur le DPM et les objectifs environnementaux des Pamm

က

ш

ANNEX

abliers et piles ponts 12- Tabilers et piles ponts Tabliers et piles ponts 12- Tabliers et piles ponts 9-Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau 9- Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau ut mouillages de , cales de mise à l'eau rt mouillages de , cales de mise à l'eau 8 – Activité balné aire salsonnière (clubs de plage, plagiste) 8 – Activité balnéaire saisonnière (clubs de plage, plagiste) Listes des activités principales Concerné Concerné 4 - Recharge ment de plage, expérimentation gestion du trait de côte Concerné 3- Extractions de granulats marins et autres matières inertes minérales ou minières Concerné Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un imiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiens, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pê che de fond opérationnels des Plans d'actions pour k Inside the stiques of introduction excidentable, we stiques this a littroduction volontaire, et la dissemination des explices a non indigenes in the stipue is a impacts de sexplece anon indigenes of a manifestance of examination of the stipue of the sti Réduire significativement les apports excessifs en nutri dans le milleu marin (OE_MMN_gen_D5.2) (OE_GMC_gen_D5.2) golfe de Gascogne e Celtiques golfe de Gascogne Celtiques golfe de Gascogne Celtiques golfe de Gascogne Celtiques Objectifs Environnementaux généraux Objectifs Environnementaux généraux Manche-Mer du Nord Manche-Mer du Nord Manche-Mer du Nord **Objectifs** E





12. Tabliers et piles de	ponts	Concerné	Cancerné	o de la companya de l	ponts por busy or	Non concerné	Non concerné	12. Tabliers et piles de	ponts	Non concerné	Non concerné	Non concerné	12. Tabliers et piles de ponts		Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	12. Tabliers et piles de ponts	Concerné	Concerné
	/6 mis saire s	Concerné	Concerné	l	/6missaires	Concerné	Non con cerné	ations		Non concerné	Non concerné	Non concerné	(1. Câble s/ canalisations 12. T /émissaire s		Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	11- Câble s / canal hattons 12- T	Concerné	Concerné
<u></u> ÷	d energies marines re nouvelables	Concerné	Concerné	·······	d'énergies marines re nouvelables	Concern é	Non conce mé	10- Production 11-C		Non conce mé	Non conce mé	Non conce mé	10- Production d'énergies marines re nouvelables		Non conce mé	Concerné	Non conce mé	Concerné	10- Production d'énergies marines re nouvelables	Concerné	Concerné
9- Tout mouill ages de		Non concamé	Non concerné	<u> </u>	navire, cales de mise à Feau	Non concerné	Concerné	9- Tout mouillages de		Non concerné	Concerné	Non concerné	9- Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau		Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	9-Tout mouillages de navire, cales de mise à Feau	Concerné	Concerné
~~~~~	saisonnière ( clubs de plage, plagiste)	Non concerné	Non concerné		saisonnière ( clubs de plage, plagiste)	Non concerné	Non concerné	8 – Activité bainéaire	plage, plagiste)	Concerné	Concerné	Non concerné	8 – Activité bainéaire saisonnière ( clubs de plage, plagiste)		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	8 – Activité bainéaire saisonnière ( clubs de plage, plagiste)	Concerné	Concerné
5- Cultures marines - Exploitation, du cycle blo logique d'espèces	marines végétales ou animale s – y compris : 6- ita saliculture et 7- pacage sur herbus	Concerné	Concerné	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces	marines végétales ou animales – y compris : 6- a saliculture et 7- pacage sur herbus	Non concerné	Non concerné	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces	animales – y compris : 6- a saliculture et 7- pacage sur herbus	Non concerné	Non concerné	Concerné		a saliculture et 7- pacage sur herbus	Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces marines vogétales ou animales - y compris : 6- a saliculture et 7- pacage sur herb us	Concerné	Concerné
4 - Rechargement de	plage, expérime ntation gestion du trait de côte	Concerné	Concerné	4 - Rechargement de	plage, expérime ntation gestion du trait de côte	Concerné	Concerné	4 - Rechargement de	gestion du trait de côte	Non concerné	Non concerné	Non concerné	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte		Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	Concerné	Concerné
3- Extractions de granulats marins et	autres matières inertes minérales ou minières	Concerné	Concerné	3- Extractions de	autres matières inertes minérales ou minère s	Concerné	Concerné	3- Extractions de granulats marins et	autres matières inertes minérales ou minière s	Non conce mé	Non conce mé	Non conce mé	3- Extractions de granulats marins et autres matières inertes	minerales ou minières	Non conce mé	Concerné	Non conce mé	Concerné	3 Extractions de granulats marins et autres matères inertes minérales ou minière s	Concerné	Concerné
	épis, enrochements, brise lame,)	Concerné	Concerné		épis, enrochements, brise lame,)	Concerné	Non concerné	2- Travaux de défense contre la mer ( perrés,		Non concerné	Non concerné	Non concerné	2-Travaux de défense contre la mer ( perrés, épis, enrochements,		Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	2-Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brise Jame,)	Concerné	Concerné
	I – Extensions portuaires	Concerné	Concerné		I – Extensions portuaires	Concerné	Non concerné	Even		Non concerné	Non concerné	Non concerné	I – Extensions portuaires		Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	l - Extensions portuaires	Concerné	Concerné
	Objecti's Environnementaux Opérationnels	Préserve às Acceptimes maries, luns fuccionalités et les usages en vellant à un apport quantité aufinent d'esu douce en sicteur ditier	Préservor les écospatimes marins et leur fonctionnalité en e nocidant les enjets turbides lessas des activités montimes (dragage, extraction de granulais, etc.), et terre stres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)		Objectfs Environnementaux Opérationnels	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contantinants en mer en enadrant les activités de degage, d'immeration et la remobilisation de sédime nis.	Limiter ou supprimer les apports dire cts en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation	Dislocate Enviewmentation Physicalisms de	Opecaris Eriva chinorinata A Oper anchinors	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côttères et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif	Améliorer la qualité microbiologique des eaux cétières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif	Amkliore r la qualité m'crobiologique de seaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage	Objectifs Environnementaux Opérationnels		Limier les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en rédulsant à la source les quantités produites	Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'oxerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités	Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assaintissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement de s différents type s de déchets marins	Object is Environmentaux Operationnels	Limitor los dórangements acoustiques liés aux activités et aux travaux martirnes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins	Lintier les dérangements acoustique sen agissant sur forganisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodés, il harsiète et durées des de missions couernaires pour hont ronnée de la senabilité, deué conventme marines
	ż	0E_A110pe_07.1	OE_ATL_ope_D7.2		ž	OE_ATL_ope_D8.2	OE_ATL_ope_D8.3	à	£	OE_ATL_ope_D9.1	OE_ATL_ope_09.2	OE_ATL_ope_D9.3	ž		OE_ATL_ope_D10.1	OE_ATL_ope_D10.3	OE_ATL_ope_D10.2	OE_ATL_ope_D10.4	ž	OE_ATL_ope_D11.1	OE_ATL_ope_D11.2
ımı ntaux généraux	golfe de Gascogne et mers Celtiques	Pré server la fonctionnalité des habites tre à-vie des modifications permanentes des processes un hydrographiques / Assure la solidar le ammerkval au sein de subsistes vorsants pour gannaf les arrivées et eau douce en se citeur côtier.	Limiter les risques liés aux pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités (OE, GMC_gen_D7.2)	mentaux généraux	golfe de Gascogne et mers Celtiques	ts en contaminants chimiques	int dironique sou accidentels. (OE_GMC_gen_D8.1)	ımı ntaux généraux	golfe de Gascogne et mers Celtiques		ique et chimique des eaux pour pact sur la santé humaine de la produits de la mer OE_GMC_gen_D9.1)		ime ntaux généraux	goile de Gascogne et mers Cettiques	ss de déchets en mer et sur le	(OE_GMC_gen_D10.1)	ntité de déchets présent dans le des déchets sur les espèces et	bitats (OE_GMC_gen_D10.2)	ome ntsux généraux golfe de Gascogne et mers Celtiques	ectent physiologiquement les pacifies de détection et de finer les habitats fonctionnels	t un impact significatif sur leurs toss 'OE_GMC_gen_D11.1)
Objectifs Environnementaux généraux	Manche-Mer du Nord	Préserve ries zones peu o u pas impacées peur une modification permanente des processes hydrographiques, notamment celles accuellant de shabitats syant un ribé fonticionnel cié dans l'écogèbenne Rodeline les fressions impactant les ababitats pressionnes consultations de pressionnes de shabitats pressionnes de sabattation pressionnes de sabattationnes de sabattationnes pressionnes de sabattationnes de sabatt	et leurs fonctionnalités. (OE_MMN_gen_D7.1)	Objectifs En viron nemo ntaux généraux	Manche-Mer du Nord	Réduire ou supprimer les appor	dans is milliau marin, qu'is soient dir onique sou acidentess. $(OE_MMU_gen_LDs, i) (OE_GMC_gen_Ds, i)$	Objectifs Environneme nlaux généraux	Manche-Mer du Nord		Amélior er la qualité microbiologique et chirrique des eaux pour lirriter le risque significatif d'impact aur la santé humaine de la contamination des produits de la mer (OE_MMM, gen_D8.1) (OE_0MMC, gen_D9.1)		Objectifs Environnems ntaux généraux	Manche-Mer du Nord	Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le	(OE_MMN_gen_D10:1) (OE_GMC_gen_D10:1)	Réduire significativement la quan milleu marin / Réduire les impacts	les habitats (OE_MMN_gen_D10.2) (OE_GMC_gen_D10.2)	Objectifs Environnementatus generatus Manche-Merdu Nord golfe de Gescog	Limiter les pressions qui impactent physiologi quement les espèces, a fains que le ueur, sapacités de detection et cité communication accusticus, l'professer les habitas font citones.	des perturbations sonores ayant un impact significatif espèces (OE_MMN_gen_D11.1) (OE_GMG_gen_D11.1)





Objectifs environnementaux g	jénéraux et ons pour le	Objectifs environnementaux généraux et objectifs environnementaux opérationnels des Plans d'actions pour le milieu marin en Méditerranée		Plans Listes des activités principales			Listes des activités principales	és principales				
Objectifs Environnementaux généraux	ž	Objectifs Environmentary Opéraformals	1 – Extensions	2- Travaux de défense contre la mer ( perrés,	3- Extractions de granulats marins et	4 – Rechargement de		8 – Activité balnéaire saiscontière ( clubs de	9-Tout mouillages de	10- Production	11- Câbles / canalisations	12-Tabliers et piles de
Mé diterrané e	:		portuaires	épis, enrochements, brise- lame,)	autres matières ine rtes minérales ou minières	gestion du trait de côte	animales – y compris : 6- la sall culture et 7- pacage sur herbus	plage, plagiste)		renouvelables	/6 missaires	ponts
	OE_MED_ope_A1	Préserver les zones de fonctionnaillé pour la faune marine (frayères, nourrice ries)	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	OE_MED_ope_A2	Renforcer la conservation des zones de coralligène et des zones d'herbiers	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_A3	Supprimer l'abræion résiduelle des fonds côtiers par le chalutage dans les zones où celui-ci est réglementé	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Mainte nir ou rétabilr la biodiversité et le fonctionneme nt des é cosystèmes des fonds cottons cottons.	OE_MED_ope_A4	Maîtriser la pression des usages maritimes sur le milleu en développant l'organisation spatiale des usages	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
(A	OE_MED_ope_A5	Limiter l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de basse mer à 20 mètres de profondeur	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné
	OE_MED_ope_A6	Identifier les sites présentant des habitats naturels dégradés et engager la restauration de la moitié de ces sites	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_A7	Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements)	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non conce mé	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
Objectifs Environnementaux généraux	:		1 - Extensions	2-Travaux de défense contre la mer ( perrés,	3-Extractions de granulats marins et	4 - Rechargement de	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces	8 – Activité balnéaire	9- Tout mouillages de	10- Production	11- Cábles / canalisations	12- Tablers et piles de
Méditerranée	ž	Objectifs Environnementaux Opérationnels	portuaires	épis, enrochements, brise- lame,)	autres matières inertes minérales ou minières	plage, expérimentation gestion du trait de côte	marines végétales ou animales – y compris : 6- la saliculture et 7- pacage sur herbus	salsonnière ( clubs de plage, plagiste)	navire, cales de mise à l'eau	d'énergies marines renouvelables	/émissaires	ponts
Maintenir un bon état de conservation des	OE_MED_ope_B1	Limiter la dégradation par abrasion des zones de têtes de canyons par les activités antirropiques (péches, câbles sous-marins)	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
habitats profonds des carryons sous-marins (OE_MED_gen_B)	OE_MED_ope_BZ	Limiter les risques d'étouffernent des habitats d'indrét patrimonial ou decoystèmes marins vulnérables des lites de canyons par des activités anthropiques générant des étybés livers ou la remise en suspension des éduents	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
Objectifs Environnementaux généraux	1		1 - Extensions	2- Travaux de défense contre la mer ( perrés,	3- Extractions de granulats marins et	4 - Rechargement de	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces	8 – Activité bainéaire	9- Tout mouillages de	10- Production	11- Câbles / canalisations	12- Tabliers et piles de
Mé diterrané e	ž	Objectis Environnementaux Operationnels	portuaires	épis, enrochements, brise- lame,)	autres matières inertes minérales ou minières	plage, experime mation gestion du trait de côte	marines vegetales ou animales – y compris : 6- la saliculture et 7- pacage sur herbus	sasonnere ( clubs de plage, plagiste)		d'energies marines renouve lables	/6 missaires	ponts
	OE_MED_ope_D1	Diminuer le risques de collision des navires avec les mammifères marins	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non conce mé	Concerné	Non concerné	Concerné	Non conce mé
mannarie res marins dans un bon état de conservation	OE_MED_ope_D2	Limiter le dérangement accustique des manmifères marins par les activités antinropiques	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
OE_MED_BW_D)	OE_MED_ope_D3	Limiter les autres dérangements anthropiques (hors D 1 & D 2)	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non conce mé	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné
Objectifs Environnementaux généraux	:		1 – Extensions	2-Travaux de défense contre la mer ( perrés.	3- Extractions de granulats marins et	4 - Rechargement de	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces	8 – Activité balnéaire		10- Production	11- Cábles / canalisations	12-Tablers et piles de
Mé diterrané e	ž	Objectifs Environne mentaux Operationnels	portuaires	épis, enrochements, brise- lame,)	autres matières inertes minérales ou minières	plage, experimentation gestion du trait de côte	marines vegetales ou animales – y compris : 6- la saliculture et 7- pacage sur herbus	saisonniere ( clubs de plage, plagiste)	navire, cales de mise a Feau	d'energies marines renouve lables	/6 missaires	ponts
	OE_MED_ope_E1	Protéger les zones fonctionnelles pour l'avilaune (zones d'alimentation, et de repos, de déplacement, de reproduction, notamment au large), le cas échéant en concertation avec l'Espagne et l'Italie	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné
Garanti les potentialités d'accuell du milleu marin pour les oise aux: alimentation, re pos,	OE_MED_ope_E2	réduire la pression exercée par certaine s'espaces terre stres sur les îles et îlots servant de sites de reproduction	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné
reproduction, déploements ( $OE_MED_gen_E$ )	OE_MED_ope_E3	Limiter le dérangement, notamment aonore et lumineux, dans les sites de nidification	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	OE_MED_ope_E4	Maîtriser la pression exercée sur le milieu et les autres e spèces aviaires par les populations de Goéland Leucophée	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
		7										





Objectifs Environnementaux généraux	ž	Objectifs Environmentaux Opérationnels	1 - Extensions portuaires	ofense errés, ts, brise	3- Extractions de granulats marins et autres matières inertes	4 - Rechargement de plage, experimentation cestion du trait de côte	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces marines végétales ou	8 - Activité balnéaire satsonnière ( clubs de place, placiste)	9- Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'é nergies marines re nouvelables	1- Câbles / canalisations /émissaires	12- Tabliers et piles de ponts
Méditerranée				lame,)	minérales ou minières	ge stion du trait de cote	la saliculture et 7.	piage, piagiste)		re nouvelables		
	OE_MED_ope_F2	Réduire les apports pluviaux des installations industrielles et portuaires	Concerné	Non conce mé	Non concerné	Non conce mé	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Réduire les apports à la mer de contaminants chimiques des bassins ve rsants décrits dans l'éva luation initiale (OE, MED, gen, F)	OE_MED_ope_F3	Flabiliser les systèms d'assainissement des eaux usées des communes et agglomérations littorales	Nonconcerné	Non conce mé	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_F4	Supprimer les rejets directs, ou aboutissant en mer, des aires d'entre tien et de réparation navale par la mise en place d'un traite ment, incluant le cas échéant le raccordement au réseau d'assainissement	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné
Objectifs Environnementaux généraux	ů	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 - Extensions	2- Travaux de défense contre la mer ( perrés, énis, enrochements, brise.	3-Extractions de granulats marins et	4 - Rechargement de plage, expérimentation	5- Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'e spèces marines végétales ou	8 – Activité balnéaire saisonnière ( clubs de	9- Tout mouillages de navire, cales de mise à	10- Production d'énergies marines	11. Câbles / canalisations	12- Tabliers et piles de
Méditerranée				lame,)		gestion du trait de côte	animales – y compris : 6- la saliculture et 7- pacage sur herbus	plage , plagiste)		re nou velables		
Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marins (déchets littoraux, macro-	OE_MED_ope_G1	Réduire les apports à la mer de déchets des agglomérations littorales	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non conce mé	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non conce mé	Non concerné
	OE_MED_ope_G2	Renforce r la gestion et l'élimination des déchets littoraux et marins pour toutes les agglomérations littorales	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Nonconcerné	Non concerné
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	ž	Objectifs Environmentatus Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer ( pe rrés, épis, enrochements, brise- lame,)	3- Extractions de granulats marins et autres matières ine ries minérales ou minières	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	- 9 ss no -9:	8 - Activité balnéaire saisonnière (clubs de plage, plagiste)	9- Tout mouillages de navire, cales de mise à feau	10- Production d'énergies marines re nouvelables	1- Câbles / canalisations /émissaires	12- Tablers et piles de ponts
Réduire les rejets en hydrocarbures et autres polluants par les navires (rejets illidtes et		Reinforcer la mise en place de dispositifs de collecte des résidus OE_MED_ope_J2	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
accidents) et le urs mpacts (OE_MED_gen_H)		Réduire les pollutions issues des épaves potentiellement dangereuses	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Objectifs Environnementsux généraux Méditerranée	r,	Objectifi Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2- Travaux de défense contre la mer ( perrés, épis, enrochements, brise lame, .)	3- Extractions de granulats marins et autres matières inertes minérales ou minières	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5- Cultures marines . Exploitation, du cycle biologique d'espèces marines végétales ou animales – y compris : 6- Is asáliculture et 7- pacage sur herbus	8 – Activité balnéaire saisonnière (clubs de plage, plagiste)	9- Tout mouillages de navire, cakes de mise à l'e au	10- Production d'é nergies marines re nouvelables	(1- Cábles / canalisations - /émissaires	12- Tablers et piles de ponts
	OE_MED_ope_12	Réduire le risque d'introduction d'espèces non indigènes envahissantes lié à l'importation de faune et de flore	Nonconcemé	Nonconcerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné
Réduire le risque d'introduction et de dissémination de spèces non indigènes envahissantes (OE MED cen i)	OE_MED_ope_13	Réduire le risque d'introduction d'espèces non indigènes envehissantes par les eaux de ballast des navires	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_H	Limiter les risques particuliers liés au transfert des espèces d'aquaculture en provenance d'autres sites	Nonconcerné	Non concerné	Non concerné	Nonconcerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Objectifs Environnementaux généraux	ž	Objectifs Environmentaux Opérationnels	1 - Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer ( perrés, épis, enrochements, brise	3- Extractions de granulats marins et autres matières inertes	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5-Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espèces marines végétales ou	8 – Activité bainéaire saisonnière (clubs de place, placiste)	9- Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'é nergies marines re nouvelables	11- Câbles / canalisations /émissaires	12. Tabliers et piles de ponts
Méditerranée				lame,)	minérale s ou minières	gestion to trait de cote		page, pagiste)	200			
Renforcer les outils de cooperation internationale pour la mise en œuvre de la directive cadre « stratégie pour le milleu marin » en sous-région marine Méditerranée	OE_MED_ope_L2	Ame lioner la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et de s usagers de la mer	Non concerné	Non conce mé	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Objectifs Environnennaux généraux Méditerranée	, N	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer ( perrés, épis, enrochements, brise lame, .)	3. Extractions de granulats marins et autres matières inertes minères minères	4 - Rechargement de plage, experimentation gestion du trait de côte	5-Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'e spèces marines vogétales ou animales - y compris : 6- la saliculture et 7- pacage sur herbus	8 – Activité balnéaire saisonnière ( clubs de plage, plagiste)	9-Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10. Production d'è nergies marines re nouvelables	11. Câbles / canalisations ·	12. Tabliers et piles de ponts
Informer et sensibiliser les acteurs maritimes et littoraux aux enjeux liés au bon état des écosystèmes marins de la sous-réglion marine	OE_MED_ope_M4	Renforce ries mesures éducatives relatives au milleu marin à destination des scolaires	Non concerné	Non conce mé	Non concerné	Non conce mé	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
et aux objectifs du plan d'action pour le mille u manin (OE_MED_trans_M)	OE_MED_ope_M5	Développer les actions spécifiques de sensibilisation, en cohérence av ec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milleu marin	Non concerné	Non conce mé	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné